



Statuts du Parti vert du Québec / Green Party of Québec

I. Préambule

► En agissant au plan politique et législatif, nous nous proposons : d'amplifier l'efficacité du mouvement vert global - aussi appelé le mouvement écologique - ; de promouvoir et défendre des politiques de préservation des écosystèmes et du milieu vital ; de favoriser un projet collectif de société démocratique, équitable, responsable et pluraliste.

II. Généralités

Article 1 - Nom

► Pour représenter nos valeurs et pour réaliser nos objectifs (Article 2 et 3), nous organisons un parti politique de citoyennes et citoyens du Québec dénommé le Parti vert du Québec / Green Party of Quebec, ci-après appelé le Parti.

Article 2 - Principes et valeurs vertes

- Sagesse écologique : agir avec responsabilité et prudence dans le respect de la vie et la protection de sa diversité ;
- Justice sociale et solidarité : la pauvreté et les inégalités sont la cause première des conflits et des nuisances affligeant la planète et les personnes qui y vivent ;
- Démocratie participative, citoyenne et décentralisée ;
- Non-violence, la sécurité et la paix dépendent de la coopération et de l'équité sociale ;
- Utilisation viable et équitable des ressources limitées : l'économie devrait être au service de toutes les citoyennes et citoyens d'aujourd'hui et du futur ;
- Respect des droits de la personne et de la diversité humaine .
- Égalité des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie sociale, économique et culturelle quelle que soit leur orientation sexuelle, leur religion
- ou leur origine ethnique.

Article 3 - Objectifs

- De proposer un programme politique cohérent, viable et conséquent avec nos valeurs. Idéalement, ce programme devrait aller dans le sens d'un nouveau projet collectif de société élaborer conjointement avec d'autres organisations citoyennes et acteurs sociaux. Il faudrait aussi tenir compte des transitions indispensables à la réalisation du projet ;
- De participer à la vie politique au Québec afin de faire avancer notre programme. Ce qui engage à devenir et demeurer un parti provincial légalement autorisé, à présenter des candidats lors des élections provinciales et à soutenir les candidats verts aux élections fédérales s'il y a lieu ;
- De travailler en solidarité avec le mouvement vert international et les partis verts ou écologiques qui le compose ;
- Hors élections, de débattre des alternatives possibles à la société actuelle et d'agir dans les domaines relevant de l'écologie, de la justice sociale et de l'économie.
- De protéger l'environnement, la biodiversité et les droits humains afin de favoriser la guérison des maladies écologiques et sociales et sauvegarder l'avenir de l'humanité pour les générations futures.
- De lutter contre la globalisation financière et la cupidité dans le système économique actuel qui compromet l'intégralité de l'environnement, les droits humains et les processus démocratiques.

Article 4 - Application des présents statuts

- 4.1 - Les présents statuts régiront toutes les activités du Parti ; de ses unités constituées selon les présents statuts ; de ses administratrices ou administrateurs ; de toutes les personnes membres ou sympathisantes agissant en son nom.
- 4.2 - Le Conseil national est responsable de l'application des statuts entre deux Assemblées Générales. Cependant, tout litige avec une unité constituée ou un membre devra être soumis à un conseil statutaire créé par l'Assemblée Générale, formé d'une majorité de membres ne siégeant pas au Conseil national.
- 4.3 - Le Conseil National est tenu de rendre public, sur le site web, toutes les résolutions d'exclusion d'un membre (articles 9.10 et 9.11) et toutes les résolutions de perte de reconnaissance d'une unité constituée ou association (articles 6.2 et 6.3). L'avis aux membres devra présenter clairement les motifs de la résolution d'exclusion ou de perte de reconnaissance.

Article 5 - Parité

- Autant que possible, le Parti et ses unités constituées devraient toujours s'employer à avoir un nombre équivalent de femmes et d'hommes à tous les postes désignés ou élus et nos candidats et candidates devraient refléter toutes les diversités que compte la population du Québec

Article 6 - Reconnaissance des unités constituées

- 6.1 - Le Conseil national ou tout comité désigné par lui à cette fin, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, reconnaît les unités ou associations constituées, selon les critères définis par les présents statuts, qui adhèrent aux valeurs fondamentales du Parti.
- 6.2 - Par l'adoption d'une résolution, le Conseil national ou l'Assemblée générale peut retirer, par un avis écrit, sa reconnaissance à toute unité constituée ou association dont les

agissements ou prises de positions seraient contraires aux orientations fondamentales du Parti et pourraient lui porter gravement préjudice. La représentante ou le représentant de l'association visée par la résolution de perte de reconnaissance aura l'occasion de se faire entendre lors d'une réunion spéciale du Conseil National, avant que la résolution ne soit adoptée. De plus, la réunion spéciale du Conseil National devra être ouverte à tous les membres en règle qui devront avoir été avisés de sa tenue une semaine à l'avance. La résolution finale de perte de reconnaissance devra être rendue publique conformément à l'article 4.3.

▸ 6.3 - Toute association régionale ayant perdu sa reconnaissance après une résolution du Conseil national peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les dix jours après la réception de l'avis écrit du Conseil national pour en appeler de cette décision. La résolution de l'Assemblée générale extraordinaire sera par contre sans appel.

Article 7 - Règlements et procédures d'assemblées

▸ 7.1 - L'Assemblée générale ou le Conseil national adopte tous les règlements et procédures jugés nécessaires au bon fonctionnement du Parti et de ses assemblées. Tous les cas non prévus par une procédure ou un règlement du Parti seront régis par le Code Morin, là où il s'applique.

▸ 7.2 - Les décisions adoptées aux assemblées générales ou celles décidées suite à une réunion du Conseil national peuvent être prises en personne, par courrier, par courrier électronique ou par téléconférence.

▸ 7.3 - À la demande de la moitié des membres du Conseil National ou du Conseil Exécutif, la prochaine réunion du Conseil National ou du Conseil Exécutif devra se dérouler autrement qu'en personne avec un moyen de communication sécurisé.

▸ 7.4 - Le code Morin devra être respecté dans son intégralité lors de l'Assemblée Générale et du Conseil National.

III. Adhésion

Article 8 - Sympathisants

▸ 8.1 - Sont sympathisantes du parti, les personnes qui manifestent leur soutien sous quelque forme que ce soit, sans vouloir acquérir la qualité de membre.

▸ 8.2 - L'association régionale concernée ou le Comité national prononce l'admission ou la radiation des personnes sympathisantes.

Article 9 - Membres

▸ 9.1 - Peut être membre du parti toute personne physique âgée d'au moins quatorze (14) ans, qui réside au Québec, qui n'est pas membre d'une autre formation politique provinciale du Québec et qui s'engage à respecter les présents statuts et les principes fondamentaux du Parti. Le Comité national peut toutefois renoncer à l'exigence d'être résidante du Québec.

▸ 9.2 - Tout membre possède le droit de participation, directement ou par délégation, au choix des dirigeantes et dirigeants à tous les paliers, ainsi que le droit de poser sa candidature aux postes électifs en se conformant aux statuts. Cependant, un délai de trente (30) jours doit être observé avant qu'un nouveau membre puisse être habilité à voter ou à se présenter à un poste électif lors d'un Congrès régional, national ou lors d'une assemblée générale.

▸ 9.3 - La demande d'adhésion peut être présentée à une association de circonscription, à une association régionale ou directement à une représentation du Conseil nationale selon le choix

de la personne future membre.

- 9.4 - La demande d'adhésion peut être refusée si la personne est reconnue pour avoir pris des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti.
- 9.5 - Le coût annuel de l'adhésion est fixé à dix dollars (10\$) minimum. L'association régionale ou de circonscription qui accepte une demande d'adhésion peut délivrer la carte de membre et percevoir le coût annuel d'adhésion.
- 9.6 - Le conseil national ou la représentation mandatée par lui doit maintenir le registre national complet des membres du parti au Québec et peut, pour ce faire, exiger une redevance de l'association ayant perçu les coûts annuels d'adhésions.
- 9.7 - Les associations, le Conseil national ou sa représentation mandatée s'engagent à s'échanger les coordonnées des membres afin de maintenir à jour le registre national et que les associations puissent communiquer avec toutes les personnes membres pouvant être intéressées par leurs activités.
- 9.8 - Toute personne membre s'engage à s'acquitter de ses obligations financières envers le Parti et à participer aux activités dans la mesure de ses disponibilités et capacités.
- 9.9 - Une personne cessera d'être membre du Parti : a) En soumettant sa démission par écrit à une adresse officielle du parti ; b) Par défaut de paiement de sa cotisation annuelle depuis plus d'un an ; c) Un membre peut être exclu du Parti si deux motions de blâme sont déposées et reçues contre lui. Son adhésion n'est donc plus valide le jour de son exclusion à moins d'en être exempté par son association de comté.
- 9.10 - Une mesure d'exclusion définitive pourra être prise par le Conseil National ou l'Assemblée Générale à l'égard de tout membre ayant porté gravement préjudice au Parti. Le Conseil National justifiera au besoin sa décision lors de l'Assemblée Générale, dans le respect de la charte des droits et libertés.
- 9.11 - Une mesure d'exclusion temporaire, dont la durée et les modalités de réinsertion seront fixées par la résolution d'exclusion, peut être prise dans le cas de préjudice mineur par le Conseil National ou l'Assemblée Générale. Le Conseil National justifiera au besoin sa décision lors de l'Assemblée Générale, dans le respect de la charte des droits et libertés.
- 9.12 - La personne visée par une mesure d'exclusion définitive ou temporaire aura l'occasion de se faire entendre lors d'une réunion spéciale du Conseil National, avant que la résolution ne soit adoptée. De plus, la réunion spéciale du Conseil national devra être ouverte à tous les membres en règle qui devront avoir été avisés de sa tenue une semaine à l'avance, par le site web, sauf si le membre concerné s'y oppose. Et toute résolution finale d'exclusion devra être rendue publique conformément à l'article 4.3 des présents statuts.
- 9.13 - Tout membre peut manifester sa dissidence par rapport à une orientation, une décision ou une proposition adoptée par une instance du Parti. Elle doit cependant en aviser par écrit l'instance concernée, dans les plus brefs délais, si cette manifestation se veut publique et/ou médiatique, en invoquant clairement les motifs qui l'inspirent. Autrement, si la dissidence s'inscrit dans le cadre d'une réunion ou d'une assemblée régulière d'une instance, le secrétaire responsable du compte rendu est tenu de noter la dissidence du membre. Le membre qui manifeste ainsi sa dissidence décide lui-même s'il maintient ou non son adhésion au Parti.
- 9.14 - Tout membre ayant été exclu temporairement ou définitivement par le Conseil National peut voir son exclusion reconsidérée à la prochaine Assemblée Générale.

IV. Organisation

Article 10 - Association de circonscription ou de comté

- 10.1 - L'association de circonscription est organisée de façon autonome par au moins cinq

membres en règle du Parti qui résident à l'intérieur d'une même circonscription telle que définie par la loi électorale du Québec.

▸ 10.2 - Une association constituée peut inclure, à sa discrétion, des personnes membres non résidentes qui manifestent un intérêt particulier pour cette circonscription et qui ne sont pas déjà membre d'une autre association de circonscription constituée.

▸ 10.3 - Les membres initiateurs sont tenus de faire parvenir aux membres résidents de la circonscription au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée de formation, une copie de la convocation annonçant la formation d'une association dans la circonscription.

▸ 10.4 - Une association de comté est tenue d'organiser sa structure lors de l'année suivant sa formation.

▸ 10.5 - L'association de comté se réunit au moins deux (2) fois par année.

▸ 10.6 - En ce qui a trait à l'organigramme de l'association de circonscription, elle est à la discrétion des membres de cette association, mais elle doit cependant minimalement être constituée des cinq postes suivants : La présidence, le secrétariat, la trésorerie, le registraire et les communications.

▸ 10.7 - Les personnes choisies pour remplir les fonctions précédemment identifiées le sont via une élection lors, dans un premier temps de l'assemblée de fondation, et par la suite par l'assemblée générale annuelle, habituellement tenue en septembre ou octobre de chaque année.

▸ 10.8 - Le mode d'élection retenu est le système majoritaire à un tour. Chaque poste vient successivement en élection, en commençant par la présidence, suivi du secrétariat, la trésorerie, le registraire et les communications. Une personne n'ayant pas été élue au poste convoité, peut tenté de se faire élire à un autre poste.

▸ 10.9 - Pour des fins de neutralité et d'impartialité, à la réunion pour élire son exécutif, l'association de circonscription choisira un membre d'un comté différent afin d'agir comme présidente d'assemblée et présidente d'élection.

▸ 10.10 - Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes veulent présenter des candidats pour l'exécutif de l'association de circonscription, une liste de membres, contenant noms, adresses postales et électroniques ainsi que numéros de téléphone, doit être remise par le Secrétaire 15 jours avant la tenue d'une Assemblée Générale Annuelle. Une entente de confidentialité devra être signée par toute personne ou tout groupe de personnes à qui sera remise une telle liste.

▸ 10.11 - S'il y a élection à au moins un poste sur l'association de circonscription, l'association a le devoir de mettre sur pied un comité électoral qui s'occupera d'informer les différentes parties du mode de fonctionnement d'une élection au sein du Parti.

▸ 10-12 - Toute personne ou groupe de personnes présentant des candidats pour des postes pour l'association de circonscription ne pourra dépenser plus de dix (dix) dollars par membre de la circonscription pour mousser sa candidature. Un rapport de ses dépenses devra être remis au président d'élection le soir de l'Assemblée Générale Annuelle.

▸ *Article 11 - Association régionale*

▸ 11.1 - L'association régionale est organisée de façon autonome par au moins vingt membres en règle du Parti, qui résident à l'intérieur d'une même région ou par deux associations de circonscription reconnues et étant situées dans la même région. Le territoire est divisé en région groupant chacune un certain nombre de comtés, établies ou modifiées par le Conseil national en accord avec les comtés concernés.

▸ 11.2 - Une association régionale constituée peut inclure, à sa discrétion, des personnes membres non résidentes qui manifestent un intérêt particulier pour cette région et qui ne sont pas déjà membre d'une autre association régionale constituée.

▸ 11.3 - Chaque association régionale constituée et reconnue devra, selon ses statuts, désigner

une personne qui siègera comme représentante régionale au Conseil national.

- 11.4 - Les membres initiateurs sont tenus de faire parvenir aux membres résidants de la région au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée de formation, une copie de la convocation annonçant la formation d'une association dans la région.
- 11.5 - Une association de région est tenue d'organiser sa structure lors de l'année suivant sa formation.
- 11.6 - L'association de région se réunit au moins deux (2) fois par année.
- 11.7 - Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes veulent présenter des candidats pour l'exécutif de l'association régionale, une liste de membres, contenant noms, adresses postales et électroniques ainsi que numéros de téléphone, doit être remise par le Secrétaire 15 jours avant la tenue d'une Assemblée Générale Annuelle. Une entente de confidentialité devra être signée par toute personne ou tout groupe de personnes à qui sera remise une telle liste.
- 11.8 - S'il y a élection à au moins un poste sur l'association régionale, l'association a le devoir de mettre sur pied un comité électoral qui s'occupera d'informer les différentes parties du mode de fonctionnement d'une élection au sein du Parti.
- 11.9 - Toute personne ou groupe de personnes présentant des candidats pour des postes pour l'association régionale ne pourra dépenser plus de dix (10) dollars par membre de la région pour mousser sa candidature. Un rapport de ses dépenses devra être remis au président d'élection le soir de l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 12 - Association par affinités

- 12.1 - Une association par affinités est formée de façon autonome par des personnes membres ou sympathisantes du Parti. Pour être reconnu par le Parti et conserver sa reconnaissance l'association par affinité doit oeuvrer dans un domaine spécifique considéré légitime par le Conseil national ou par l'Assemblée générale, et n'allant pas à l'encontre des principes et objectifs du Parti.
- 12.2 - Une association par affinité constituée et reconnue peut inclure, à sa discrétion, des personnes non membres ou sympathisantes du Parti.
- 12.3 - Toutefois, seule des personnes membres en règle du parti peuvent représenter l'association au Conseil national ou lors d'une Assemblée générale.
- 12.4 - Les associations par affinités fournissent un rapport d'activité annuel au Conseil national.
- 12.5 - Le Conseil national ou l'Assemblée générale pourra par résolution admettre à siéger au Conseil national une personne représentante par association reconnue. Cependant, le nombre total des représentante d'association par affinité au Conseil national ne devra dépasser le nombre de trois (3).

Article 13 - Les comités

- 13.1 - RÔLE : Les comités du Parti ont pour rôle de décrire la situation actuelle et future, de faire des recommandations et des suggestions au Conseil national quant à sa stratégie d'intervention et/ou le contenu de son programme. Il peut aussi recevoir du Conseil national des propositions de recherche ou d'approfondissement d'une question.
- 13.2 - FORMATION : Un comité peut être formé sur proposition du Conseil national ou de L'Assemblée générale pour chacun des aspects du programme du Parti ou pour approfondir une question.
- 13.3 - COMPOSITION : Un comité est composé de membres du Parti dont un membre du Conseil national. Les membres du comité peuvent être recrutés par le membre du Conseil national ou par le Conseil national ou s'être proposés eux-mêmes et doivent être entérinés par

le Conseil national.

▸ 13.4 - DÉROULEMENT D'UNE RÉUNION : Les participants fixent eux-mêmes la fréquence des réunions et la formule de convocation retenue. Mais un comité formé sur proposition du Conseil national doit se réunir aux moins six fois par année. Les participants se désignent une personne qui rédigera un compte rendu de la réunion pour en remettre une copie au Conseil national, afin qu'un résumé de ces réunions soit accessible aux membres et aux instances du Parti.

Article 14 - Assemblée générale (AG)

▸ 14.1 - L'Assemblée Générale est l'instance souveraine du parti où se décide son orientation et ses politiques. Le Conseil national ou l'exécutif désigné par elle doit appliquer les décisions de l'Assemblée Générale.

▸ 14.2 - Le Parti doit tenir une Assemblée Générale dans les deux ans après l'Assemblée Générale précédente. La date et le lieu de la prochaine Assemblée Générale, ainsi que l'ordre du jour, doivent être communiqués aux membre au moins six (6) semaines avant son ouverture.

▸ 14.3 - L'Assemblée Générale peut adopter des résolutions et est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du Parti.

▸ 14.4 - Les membres peuvent demander l'inscription de leurs propositions à l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au Conseil national ou à l'instance désignée par lui au plus tard cinq semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Seules les résolutions provenant d'une association de comté, d'une association régionale, du Conseil national, d'un quelconque comité national ou d'un membre sont soumises à l'Assemblée générale.

▸ 14.5 - L'Assemblée Générale peut modifier les points à l'ordre du jour global joint à la convocation.

▸ 14.6 - Le quorum de l'Assemblée Générale sera fixé lors de la première assemblée générale et demeurera inchangé tant qu'il ne sera pas révisé par une nouvelle Assemblée Générale. Le quorum de la première Assemblée Générale de fondation sera de 10 membres en règle du Parti vert du Canada.

▸ 14.7 - Les sympathisant(e)s peuvent participer aux discussions, mais n'ont toutefois pas le droit de vote.

▸ 14.8 - L'Assemblée Générale peut former, à sa convenance, tous les comités ou instances jugés nécessaires y compris l'exécutif.

▸ 14.9 - Une assemblée générale est convoquée par : a) Un comité spécialement mandaté par une Assemblée générale antérieure à faire cette tâche ; b) Le Conseil National.

▸ 14.10 - Lors de l'Assemblée Générale, le trésorier devra faire une présentation par écrit de l'état des recettes et de dépenses du comté, de la région ou du Parti.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

▸ 15.1 - Entre deux Assemblées générales ordinaires, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit à l'initiative du Conseil national, soit à la demande de 20 % au moins des membres du Parti, soit à la demande de la majorité des associations régionales reconnues, pour autant qu'il en existe 6, ou soit à la demande d'une association régionale ayant perdu sa reconnaissance depuis moins de 11 jours ouvrables. Le Conseil National ne peut s'opposer, d'une façon ou d'une autre, à une convocation d'Assemblée générale extraordinaire ou à l'organisation d'un référendum. Au contraire, le Conseil national doit, selon ses moyens, fournir toute l'assistance nécessaire requise comme par exemple la liste des membres. Les litiges seront soumis au Conseil statutaire comme prévu à l'article 4.2 des

présents statuts.

- 15.2 - Les règles de l'Assemblée générale extraordinaire s'appliquent aux Assemblées générales extraordinaires de comté et de région.

Article 16 - Conseil national (CN)

- 16.1 - Le Conseil National est l'instance dirigeante du parti entre deux Assemblées générales, dont il applique les décisions. Il prend les initiatives pour servir les buts du Parti et adopte le budget du Parti. Il peut aussi former tous les comités qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du Parti, ces comités devront cependant être approuvés par la prochaine Assemblée générale.
- 16.2 - Le Conseil national se réunit régulièrement au moins une fois tous les trois mois sur convocation du ou de la secrétaire du Parti. Il peut aussi se réunir à la demande d'un quart de ses membres.
- 16.3 - Le Conseil national a pleine autorité pour combler tout poste laissé vacant, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 16.4 - Toute nouvelle prise de position publique ou médiatique faite au nom du Parti doit être soumise au préalable au Conseil national ou à l'Assemblée générale.
- 16.5 - Tout membre du parti peut proposer qu'un point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil national ; ce point fait l'objet d'une discussion à laquelle l'auteur de la proposition est invité à participer.
- 16.6 - Le Quorum d'une réunion du Conseil national est fixé lors de sa première réunion et demeure inchangé tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle réunion du Conseil national. Le quorum de la première réunion sera des deux tiers des membres du Conseil national.
- 16.7 - Le Conseil national est composé des personnes suivantes : a) Les représentantes des régions, dont le nombre maximum est égal au nombre de régions définies par le Conseil national ; b) Les représentantes des Associations par affinités, dont le nombre maximum est égal à trois (3) ; c) Les Administratrices, dont le nombre est compris entre le minimum requis par la loi électorale du Québec et un maximum de dix (10).
 - Les personnes administratrices requises selon la loi électorale du Québec sont : le chef du Parti ; le président ; le vice-président ; le secrétaire ; le trésorier. À ces dernières pourront se joindre cinq (5) autres conseillères déterminées par l'Assemblée générale.
- 16.8 - Du moment qu'il y a au moins quatre (4) représentants régionaux, toute résolution opposée par les 2/3 ou plus des représentants régionaux à une réunion du Conseil national sera automatiquement défaite.
- 16.9 - Tous membre on le droit d'assister à toutes réunions du Conseil National. Les membres assistant de cette façon n'auront pas le droit de vote. Le Conseil National se réserve le droit d'imposer un huis clos.
- 16.10 - Tous membres auront droit aux Procès-verbaux des réunions du Conseil National sauf ceux provenant de délibération à huis clos.

Article 17 - Administratrices ou administrateurs

- 17.1 - Les administratrices ou administrateurs seront nommées lors d'une assemblée générale ou selon un processus au cours duquel tous les membres peuvent voter. Le Conseil national a pleine autorité pour combler tout poste vacant, jusqu'à la prochaine Assemblée générale ou jusqu'à ce que soit mis en place un processus pour élire de nouvelles personnes administratrices.
- 17.2 - Les candidatures doivent parvenir au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale ou le processus retenu.

- ▶ 17.3 - Les personnes administratrices sont nommées pour deux ans et nul ne peut cumuler plus des deux mandats consécutifs.
- ▶ 17.4 - Les administratrices ou administrateurs doivent être membre du Parti depuis au moins quatre (4) mois. Ou, si le Parti est fondé depuis moins d'un an, être membre du Parti vert du Canada depuis au moins un mois.
- ▶ 17.5 - Le nombre des administratrices ou administrateurs est compris entre le minimum requis par la loi électorale du Québec et un maximum de dix (10). Le nombre exact est fixé par l'Assemblée générale jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée le modifie.
- ▶ 17.6 - Toute personne administratrice qui s'absente, sans raison valable, à trois réunions régulières consécutives du Conseil national pourra être destituée de son poste par le Conseil National.

Article 18 - Finances

- ▶ 18.1 - Les ressources financières du Parti comprennent les cotisations, les frais d'adhésions, la contribution du Québec pour les votes de la dernière élection et toute autre ressource de financement permise par la loi et approuvée par le Conseil national ou l'Assemblée Générale .
- ▶ 18.2 - Les entrées de fonds monétaires sont partagées entre les instances locales, régionales et nationales, c'est-à-dire entre les associations de circonscription, les associations régionales et le Conseil national, via leurs trésoriers respectifs. Les transferts doivent toujours être accompagnés de notes détaillées concernant la provenance des sommes transférées.
- ▶ 18.3 - Quant à la distribution en pourcentage des différentes sommes d'argent obtenues par toutes les instances reconnues du Parti, elles sont fixées au début de chaque année par le premier Conseil National comprenant un quorum des 2/3 des membres représentants des régions. À ce même conseil national il sera présenté un budget pour l'année (12 mois) à venir. Sans vote sur ce budget et cette attribution des pourcentages, aucune dépense autre que celle de fonctionnement courant, ne pourront être faites, les fonds versés en contributions et adhésion par les membres seront alors mis sur un compte bloqué.
- ▶ 18.4 - Les membres ou sympathisants ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des dettes du parti sauf s'il est reconnu légalement coupable de fraude.
- ▶ 18.5 - Le Conseil national est responsable de la tenu des livres du Parti, des états financiers et de l'émission des reçus d'impôts. Il peut, en tout temps, nommer un vérificateur enregistré pour l'assister dans ses tâches.
- ▶ 18.6 - L'Assemblée générale peut, en tout temps, mettre en place un comité de surveillance des finances.
- ▶ 18.7 - Toute unité constituée peut lever des fonds, mais ne peut légalement contracter des obligations financières ou autres au nom du Parti.
- ▶ 18.8 - Seul l'Assemblée générale ou le Conseil national peut autoriser un emprunt fait au nom du Parti ou toute autre obligation dont le Parti pourrait être tenu légalement responsable.
- ▶ 18.9 - Un rapport annuel détaillé des finances du Parti sera chaque année rendu disponible aux membres
- ▶ 18.10 - Le Conseil National ne peut contracter d'emprunt auprès d'institutions financières ou personnelles, au nom du parti, s'il en résulte que le parti se retrouve avec des dettes supérieures à 20,000\$ ou à 40% de ses actifs et liquidités ; c'est le montant le plus élevé des deux qui s'applique ici.
- ▶ 18.11 - Pas plus de 25% de la dette ne peut dépendre de particuliers.
- ▶ 18.12 - Le budget doit être approuvé par les 2/3 des membres du Conseil National.

Article 19 - Référendum

- 19.1 - Un référendum, sur une question précise, peut être organisé à la demande d'au moins un dixième (1/10) des membres du Parti.
- 19.2 - Un processus référendaire doit être mis en place pour que toutes les personnes membres en règle du Parti puissent voter.
- 19.3 - Tous les membres doivent être avisés de ce processus au moins 25 jours avant la tenu du référendum.
- 19.4 - Les résultats d'un référendum ont valeur d'une décision de l'Assemblée générale.

Article - Direction des communications

- .1 - La direction des communications, qui gère les communications externes, est composée du chef du parti et de deux représentants du parti mandatés par le Conseil National ou l'Assemblée Générale.
- .2 - Tout communication externe du parti doit être approuvée par deux personnes formant la direction des communications.
- .3 - La direction des communications doit se doter de son règlement.

V. Élections

Article 20 - Mode de désignation des candidates et candidats

- 20.1 - Toute candidate ou candidat voulant se porter à l'investiture du Parti Vert du Québec dans une circonscription donnée, devra être membre et remplir une formule de candidature qui demandera la signature de cinq (5) membres du Parti Vert du Québec, électrice ou électeur dans la circonscription en question, en règle au moment de déposer le formulaire de candidature. Une copie de ce formulaire dûment rempli doit parvenir à la permanence du Parti vert du Québec au moins sept (7) jours avant la date de l'investiture. La candidate ou le candidat doit prévenir le CN par écrit s'il possède un casier judiciaire ou présente une situation de conflit d'intérêt ou d'incapacité légale ou mentale à représenter le parti. Par exemple sous le coup de la loi des faillites.
- 20.2 - Une Association régionale reconnue par le Parti peut désigner, selon les modalités prédéfinies et approuvées par le Conseil national, toutes les candidates et candidats dans les circonscriptions électorales de sa région dans les cas suivants : Il n'existe pas d'association de circonscription reconnue ; L'Association de circonscription reconnue est incapable de désigner son propre candidat.
- 20.3 - L'Assemblée générale ou le Conseil national peut désigner, selon ses modalités, les candidates ou candidats dans les cas suivants : Il n'existe pas d'association de circonscription reconnue, ni d'association régionale couvrant la circonscription ; L'association de circonscription reconnue ou l'association régionale couvrant la circonscription est incapable de désigner son propre candidat.
- 20.4 - Dans tous les cas, les candidatures devront être ratifiées par le le chef du parti et répondre aux exigences des présents statuts.
- 20.5 - Une candidate ou un candidat doit être membre du parti depuis plus de six (6) mois, être recommandé par deux personnes membres du parti depuis plus de six (6) mois ou par le Conseil National, et doit remplir les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Participation aux élections

- 21.1 - Le Parti s'engage à utiliser toutes ses ressources disponibles pour présenter le

nombre minimum de candidates ou de candidats requis par la loi électorale du Québec à chaque élection générale provinciale.

VI. AUTRES

Article 22 - Modification des statuts

► Une majorité des deux tiers (2/3) des personnes membres présentes à l'Assemblée générale peut réviser ces statuts partiellement ou globalement, pour autant que cette révision est été mise à l'ordre du jour et que ces révisions soient incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Article 23 - Dissolution

- 23.1 - La dissolution du Parti doit être votée par l'Assemblée générale seulement avec l'approbation de 80% des personnes membres présentes, pour autant que cette question ait été mise à l'ordre du jour.
- 23.2 - En cas de dissolution, les biens du Parti seront cédés à un fond administré par le Parti Vert du Canada pour soutenir des actions politiques écologiques au Québec.

Article 24 - Documents

► Le Conseil national devra tenir à la disposition de tous les membres du Parti : a) Le présent document ; b) Les règles ou procédures adoptées par le Parti ; c) Les politiques formelles du Parti ; d) La plate-forme électorale du Parti qui devra être disponible avant chaque élection générale ; e) Les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil national sauf les points discutés à huit clos.

Article 25 - Définitions

► Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'indique un sens différent : a) Parti : signifie le Parti vert du Québec ; b) Personne : désigne un être humain seulement ; c) Unité constituée : Association ou regroupement de membres du Parti reconnu par le Parti selon les présents statuts ; d) Instance : Conseil, comité ou groupe de travail désigné pour une tâche spécifique. e) Article : article des présents statuts. f) Membre : membre en règle selon les présents statuts.